



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office des services centralisés

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 85 11  
azd.bkd@be.ch  
[www.be.ch/inc](http://www.be.ch/inc)

## Information de janvier 2026

À l'att. des enseignantes et des enseignants dont le traitement est versé par SAP

Berne, janvier 2026

### Informations relatives aux mesures salariales et aux modifications des conditions d'engagement

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous donnons un aperçu des mesures salariales et des modifications des conditions d'engagement qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> août 2026.

#### 1. Mesures salariales valables dès le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> août 2026

Le conseil-exécutif a arrêté les mesures salariales 2026 le 3 décembre 2025. L'année prochaine, 1,7 % de la masse salariale sera affecté à la progression des traitements.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier, l'ensemble des salaires sera augmenté de **0,2 %** afin de **compenser le renchérissement**.

En outre, **1,5 %** de la masse salariale sera affecté à la **progression individuelle des traitements** au 1<sup>er</sup> août 2026. À l'instar de ces dernières années, une partie des ressources pourra être utilisée pour combler partiellement le retard salarial de certains membres du corps enseignant. À partir du 1<sup>er</sup> août 2026, l'ensemble des enseignantes et des enseignants se trouveront sur la courbe salariale dégressive prévue, ce qui signifie que plus personne n'accusera de retard salarial. Nous vous informerons en août 2026 de la manière dont les échelons de traitement seront répartis. Vous trouverez des informations détaillées sur la plateforme de connaissances [www.be.ch/pcpte-annexes](http://www.be.ch/pcpte-annexes).

#### 2. Prise en compte uniforme des années de service : définition du terme « écoles publiques »

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers) au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la prise en compte des années de service sera uniformisée dans deux nouveaux articles (art. 9b et 9c OPers). De plus, le **terme « écoles publiques »** sera défini à l'article 9b, alinéa 2 OPers, de manière à inclure les écoles qui sont financées ou subventionnées à 80 % au moins par le canton ou les communes.

Ces nouvelles dispositions légales permettront d'améliorer la **protection contre le licenciement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident**. Actuellement, seules les années de service réalisées auprès de l'autorité d'engagement actuelle sont prises en compte pour le calcul de la **période durant laquelle la résiliation des rapports de travail est impossible** (interdiction temporaire de licenciement à partir de la deuxième année de service). **À l'avenir**, toutes les **années de service réalisées dans l'ensemble des écoles publiques** du canton de Berne seront prises en compte, ce qui pourra entraîner une période plus longue durant laquelle la résiliation des rapports de travail est impossible.

**3. Changements concernant les déductions d'assurance valables au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

La déduction pour la prime d'assurance contre les accidents non professionnels passe de 0,338 % à 0,337 %.

Nous vous souhaitons un bon passage à la nouvelle année et vous présentons nos meilleurs vœux de réussite et de santé.

Office des services centralisés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Mathieu".

André Mathieu  
Chef de l'office